

**Objet**

Manquement d'État — Non transposition de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) en ce qui concerne la profession de pharmacien spécialisé en analyses cliniques

**Dispositif**

- 1) *En omettant d'adopter les mesures nécessaires pour transposer la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, telle que modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, en ce qui concerne la profession de pharmacien spécialiste en biologie médicale, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 199 du 25.8.2007.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 17 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche**

(Affaire C-311/07) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 89/105/CEE — Inclusion des médicaments à usage humain dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie — Article 6, point 1 — Liste des médicaments couverts par le système national d'assurance maladie établissant trois catégories distinctes du point de vue des conditions de remboursement — Délai d'adoption d'une décision relative à une demande d'inscription d'un médicament dans les catégories de cette liste offrant les conditions de remboursement les plus favorables)*

(2008/C 223/25)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Stromsky et B. Schima, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: C. Pesendorfer, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation de l'art. 6, point 1, de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40, p. 8) — Réglementation nationale sur la sécurité sociale établissant une liste des médicaments couverts par le système d'assurance maladie comportant trois catégories de médicaments se distinguant du point de vue des conditions de remboursement — Défaut d'avoir fixé un délai correspondant à celui prévu à l'art. 6, point 1, de la directive 89/105/CEE pour les décisions relatives à l'admission des médicaments dans les catégories plus favorables

**Dispositif**

- 1) *En ne prévoyant aucun délai conforme à l'article 6, point 1, de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie, pour l'adoption des décisions relatives aux demandes d'inscription de médicaments dans les secteurs jaune ou vert du code de remboursement des médicaments prévu par la loi générale sur l'assurance sociale (Allgemeines Sozialversicherungsgesetz), telle que modifiée par la loi de 2003 portant modification de l'assurance sociale (Sozialversicherungs-Änderungsgesetz 2003), la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition.*
- 2) *La République d'Autriche est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 211 du 8.9.2007.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 juillet 2008 (demande de décision préjudicielle du Wojewódzki Sąd Administracyjny w Białymstoku — République de Pologne) — Dariusz Krawczyński/Dyrektor Izby Celnej w Białymstoku**

(Affaire C-426/07) (<sup>1</sup>)

*(Impositions intérieures — Taxes sur les véhicules automobiles — Droit d'accise — Véhicules d'occasion — Importation)*

(2008/C 223/26)

Langue de procédure: le polonais

**Juridiction de renvoi**

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Białymstoku